

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA SOCIETE MINIERE DE
BAKWANGA

ET

INDO AFRIQUE MINING

Mai 2006.



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

La Société Minière de Bakwanga SARL immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Mbuji - Mayi sous le n°0001 et dont le siège social est sis au n° 4, Place de la Coopération, Commune de la Kanshi à Mbuji-Mayi, dûment représentée par Messieurs **Gustave Luabeya Tshitale** et **Cosmas SHUNGU TSHOFU**, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général Adjoint,

Ci-après dénommée « **La MIBA** » d'une part ;

Et

« **Indo Afrique Mining LTD**, Société de droit Chinois ayant son siège social sis, suite 2109, China Ressources Building 26 - Harbour Road, Wan Chai, Hong Kong, ici représentée par Monsieur **HIREN BHANU**, son Directeur, ci-après dénommée « **Le Partenaire** », d'autre part ».

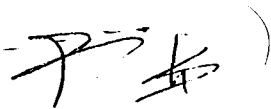
Attendu que la MIBA est détentrice de droits miniers dans la Province du Kasai - Oriental et du Kasai - Occidental ;

Attendu que la MIBA est désireuse de développer ses périmètres miniers d'une manière efficiente pour promouvoir son épanouissement et assurer le rayonnement des contrées où elle opère, d'une part et d'autre part, de répondre aux exigences du Code Minier tel que promulgué par la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 ;

Considérant la nécessité pour la MIBA de recourir à un partenaire d'une honorabilité irréprochable, ayant des capacités techniques et financières éprouvées dans le domaine minier, en vue de procéder à l'exploration et au développement rapide de mines à l'intérieur desdits périmètres ;

Attendu que le Partenaire a fourni la preuve qu'il a déjà mené les activités liées à l'achat, vente et polissage du diamant et qu'il a la capacité nécessaire de financer ce projet de partenariat avec la MIBA.

Attendu qu'après plusieurs contacts, le Partenaire s'est déclaré disposé à s'associer avec la MIBA pour la réalisation d'opérations d'exploration et d'exploitation minières sur les périmètres miniers où la MIBA détient des Permis de recherches et des Permis d'exploitation ;



EN FOI DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

1.1. Les parties s'engagent, dans le cadre d'un partenariat, à réaliser :

- Des opérations d'exploration et d'exploitation de gisements diamantifères ainsi que la commercialisation de la production du diamant provenant des gisements alluvionnaires dans les périmètres miniers, tels que spécifiés à l'article 7 et dont la MIBA est titulaire des droits miniers ;
- Les projets sociaux d'une manière générale et en particulier un projet agricole.
- La construction d'une usine de taillerie de diamants.

1.2. Les gisements kimberlitiques ainsi que les substances minérales autres que le diamant sont exclus du Présent Protocole d'Accord.

Article 2 : Parts sociales

2.1. Les parties conviennent de créer une nouvelle société qui sera constituée conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

2.2. La Nouvelle Société sera constituée soit comme une Société par Action à Responsabilité Limitée (SARL), soit comme une Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL), laquelle pourrait faire l'objet ultérieurement d'une conversion en une SARL.

2.3. Toutefois les parties conviennent que la Nouvelle Société pourra démarrer sous forme d'une société privée à responsabilité limitée.

2.4. *Les parts sociales initiales de la Nouvelle Société se présenteront comme suit :*

- MIBA : 49 %
- Partenaire : 51 %

2.5. Au cas où il serait nécessaire que l'Etat ait une participation dans la Nouvelle Société (en vertu de la législation minière applicable en République Démocratique du Congo), la MIBA procédera au transfert de % du capital social de la Nouvelle Société en faveur de l'Etat sur sa propre participation.

Article 3 : Assemblée Générale

- 3.1. Les décisions des Assemblées Générales seront prises conformément aux dispositions légales applicables, aux statuts de la Nouvelle Société et aux accords détaillés.
- 3.2. Le Président du Conseil de Gérance présidera les séances des assemblées générales de la Nouvelle Société.

Article 4 : Conseil de Gérance

- 4.1. Les parties s'accordent que la Nouvelle Société sera gérée par un Conseil de Gérance composé de 7 membres dont 3 désignés par la MIBA et 4 désignés par le Partenaire.
- 4.2. La structure du Conseil de Gérance sera réglée dans les accords détaillés et dans les statuts de la nouvelle Société.
- 4.3. Il a été toutefois retenu que le Président du Conseil sera choisi par les autres membres suivant la liste des membres proposés par la MIBA. Le Vice Président sera désigné parmi les membres proposés par le partenaire.
- 4.4. En cas d'empêchement du président, le vice président assumera la fonction de président.
- 4.5. En cas de transformation ultérieure de la Nouvelle Société en une Société par Action à Responsabilité Limitée, le Conseil de Gérance sera converti en Conseil d'Administration, en vertu des dispositions légales régissant les sociétés commerciales en République Démocratique du Congo.

Article 5 : Comité de Gestion

- 5.1. La Nouvelle Société constituera un Comité de Gestion qui sera composé de 2 candidats proposés par le partenaire et parmi lesquels sera choisi le Directeur Général et deux candidats proposés par la MIBA dont l'un sera nommé le Directeur Général Adjoint.
- 5.2. Le Comité de Gestion assurera la gestion courante de la Société, conformément aux dispositions statutaires qui seront prévues dans les accords détaillés. Il rend compte de sa gestion au Conseil de Gérance.

Article 6 : Zone des projets

- 6.1. La MIBA s'engage à muter au nom de la Nouvelle Société, dès sa création, les Permis d'Exploitation de diamants détenus par elle dans les périmètres ciblés.



- 6.2. La partie faisant l'objet de la zone des projets concerne les Permis d'exploitation (PE) : 422, 432, 424, 426, 446, 437, 430, 429, 428, 450 et les Permis de Recherches (PR) : 421 et 423.
- 6.3. Une description précise de cette zone des projets (*ainsi que de toutes les zones et gisements de diamants exclus de la zone des projets*) avec des coordonnées cartographiées sera annexée au présent protocole.

Article 7 : Transfert des droits et titres miniers de la MIBA

- 7.1. Sous réserve de l'article 6.1 et conformément à l'article 28.1.2., le transfert des droits et titres miniers de la MIBA afférents à la zone des projets s'effectuera après l'étude de faisabilité et la conclusion des accords détaillés.
- 7.2. En attendant la cession des *droits et titres miniers de la MIBA* au nom de la *Nouvelle Société*, et à dater de l'année civile de la signature du présent Protocole d'Accord, le Partenaire assurera pour le compte de la Nouvelle Société, avec l'entière coopération de la MIBA, toutes les obligations financières relatives à la validité des *droits et titres miniers* afférents à la *zone des projets* telles que prévues par le Code minier, notamment le paiement annuel des droits superficiaires par carré.

Article 8 : Confidentialité

- 8.1. Les parties s'engagent à traiter de façon strictement confidentielle toutes informations de recherche minière et autres informations quelconques échangées entre elles ou entre l'une des parties et la Nouvelle Société.
- 8.2. Aucune des parties ne fera une déclaration publique concernant les affaires de la Nouvelle Société sans l'accord préalable du Conseil de Gérance de la Nouvelle Société.

Article 9 : Restrictions en matière d'Expatriés

• *Les parties s'engagent :*

- 9.1. à intégrer dans la gestion de leurs opérations, à l'échelon le plus élevé réalisable, des employés Congolais d'une manière générale, et spécifiquement, ceux de la MIBA ayant les qualifications et l'expérience requises ; et
- 9.2. conformément à l'Ordonnance no. 74/098 du 6 juin 1974 telle que révisée par l'Ordonnance no. 75/304 bis du 26 novembre 1975 sur la protection de la main d'œuvre nationale, à n'embaucher, à chaque nouvelle mine de la Nouvelle Société, que le minimum d'expatriés que la Nouvelle Société estime nécessaire pour les opérations y afférentes et de mettre en place un programme de formation et de développement de nationaux afin que des nationaux soient en mesure de pourvoir des postes occupés par des expatriés.

Article 10 : Signings fees et Royalties

- 10.1. Le partenaire s'engage à effectuer en faveur de la MIBA un paiement de 450.000USD en rémunération de la cession de ses droits et titres miniers, dès la signature du présent protocole d'accord.
- 10.2 Ce montant ne produira pas d'intérêts et ne devra pas être remboursé par la MIBA, ni par la Nouvelle Société.
- 10.3 Les parties conviennent qu'il sera versé à la MIBA des royalties sur le chiffre d'affaires dont le taux est fixé à 1%.

Article 11 : Financement des opérations de la Nouvelle Société

- 11.1. Le Partenaire s'engage à financer toutes les opérations relatives à l'installation et à la gestion de la Nouvelle Société, et de tous les frais relatifs aux recherches, études de faisabilité et aux projets d'exploitation minière de la Nouvelle Société, jusqu'à ce que cette dernière soit à même de s'autofinancer.
- 11.2. Ce financement sera considéré comme un prêt d'associé remboursable avec un intérêt par la Nouvelle Société suivant un taux à convenir entre parties dans les accords détaillés

Article 12 : Principes en matière de Dividendes

Les parties conviennent de commun accord que 75% du bénéfice résultant des opérations de la Nouvelle Société seront utilisés au fin de remboursement des dettes de la Nouvelle Société, et que les 25% restant seront disponibles pour distribution à ses associés sous forme de dividendes.

Article 13 : Opérations d'Exploitation Minière de la Nouvelle Société

- 13.1. Les nouveaux gisements alluvionnaires découverts par la Nouvelle Société dans la zone des projets feront l'objet d'une évaluation par cette dernière afin de déterminer la rentabilité de leur exploitation.
- 13.2. Au cas où la Nouvelle Société déciderait de passer à l'exploitation de ces gisements, les parties conviennent que les opérations d'exploitation minière seront assurées par celle-ci sur décision de son Conseil de Gérance. Cette exploitation doit être conforme aux exigences de la loi n°007/2002/du 11 juillet 2002 portant code minier.
- 13.3. Cependant, la Nouvelle Société pourra sous-traiter l'exploitation du gisement moyennant signature préalable d'un contrat de gestion avec un sous-traitant éventuel et la

décision de conclure ledit contrat devra recueillir la majorité de 2/3 des voix de membres du Conseil de Gérance.

- 13.4. Dans le cas où l'apport d'une expertise extérieure (*soit Associé ou d'un Consultant extérieur*) est requis, le Comité de Gestion de la Nouvelle Société, moyennant l'approbation du Conseil de Gérance à la majorité de 2/3, conviendra avec le Consultant Technique des modalités relatives à l'exécution de ses prestations dont la rémunération devra correspondre au coût réel des prestations fournies en cette qualité. Les parties conviennent que la MIBA peut exercer le rôle de consultant technique.

Article 14 : Délai de réalisation des opérations minières

Les parties conviennent que :

- 14.1. Les travaux de recherche démarreront au plus tard dans les six mois à dater de la signature du présent Protocole d'Accord et l'étude de faisabilité devra être finalisée pendant la même période et remise à la MIBA.
- 14.2. Pour les nouveaux gisements issus des permis de recherche les opérations devront être effectives au plus tard dans les 2 ans, à dater de la communication de l'étude de faisabilité au Conseil de Gérance de la Nouvelle Société.
- 14.3. Pour les gisements existants (*permis d'exploitation renseignés à l'article 6.2*), les opérations d'exploitation minières doivent démarrer au plus tard 2 ans après la création de la Nouvelle Société.
- 14.4. Dans tous les cas, les parties feront de commun accord tout ce qui est raisonnablement acceptable pour la réalisation des opérations minières dans les délais prescrits par le Code Minier (*articles 196 et 197*).
- 14.5. Au cas où la Nouvelle Société ne sera pas parvenue à mettre en valeur les périmètres miniers cédés par la MIBA dans les délais et conditions ci-dessus, les parties se retrouveront pour revoir les dispositions de ce Protocole d'Accord relatives notamment aux modalités de cession des titres miniers et aux opérations minières. A défaut, la MIBA recouvrera ses droits et titres miniers suivant la procédure prévue par le Code Minier.

Article 15 : Zones ou Gisements faisant l'objet d'une Renonciation

En cas de renonciation par la Nouvelle Société à l'exploitation de toute partie des zones des projets et tout nouveau gisement après l'achèvement de l'évaluation de ce gisement:

- 15.1. La MIBA aura le droit de priorité d'acquérir tout droit ou titre de recherche ou d'exploitation minière faite

renonciation par la Nouvelle Société ou tout nouveau gisement que la Nouvelle Société décide de ne pas exploiter, que ce soit par elle-même ou par un sous-traitant indépendant au nom et pour le compte de la Nouvelle Société ; et

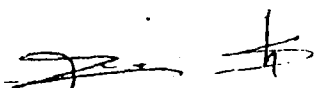
- 15.2. La Nouvelle Société procèdera conformément au Code Minier après demande expresse de la MIBA, à la mutation sans frais pour la MIBA, de ces droits de recherche et d'exploitation minière au nom de la MIBA et celle-ci sera habilitée à s'en occuper pour son propre compte et profit.

Article 16 : Bénéfice par la MIBA ou ses Sociétés affiliés des droits de recherche et d'exploitation des gisements Kimberlitiques

- 16.1. Le partenaire concède à ce que la MIBA ou ses sociétés affiliées puissent effectuer des travaux d'exploration et de recherche minière en vue de découvrir les gisements kimberlitiques qui ne font pas l'objet du présent protocole d'accord.
- 16.2. Dans le cas ou ces découvertes aboutissent à l'identification d'un gisement exploitable, les deux parties conviennent que la nouvelle société devra, conformément à l'article 79 du code minier, renoncer en partie au droit couvrant son périmètre pour l'étendue concernée par le gisement découvert pour l'exploitation de la kimberlite et ce, au profit de la MIBA ou de ses sociétés affiliées.
- 16.3. Toutefois, au cas ou par cette découverte, ce gisement kimberlitique est associé à un gisement détritique exploité par la nouvelle Société dans le cadre du présent protocole d'accord, les parties négocieront de bonne foi conformément aux arrangements à convenir dans les accords détaillés.

Article 17 : Commercialisation des Diamants

- 17.1. Tous les diamants produits par ou pour le compte de la Nouvelle Société seront commercialisés exclusivement par la Nouvelle Société ou par une société sous-traitant désignée au nom et pour le compte de la Nouvelle Société.
- 17.2. Dans ce dernier cas, un contrat de commercialisation sera conclu en bonne et due forme entre la Nouvelle Société et le sous-traitant suivant les normes internationalement admises. La décision de conclure ledit contrat devra recueillir la majorité de 2/3 des voix de membres du Conseil de Gérance.
- 17.3. Les parties se réservent le droit de participer, individuellement ou collectivement, à toutes les phases de la commercialisation.



Article 18 : Cession et Droits de Prémption

Les *accords officiels* comprendront des droits de préemption et des dispositions relatives à des options, y compris ce qui suit :

- 18.1. A l'exception du transfert de droits et obligations par la MIBA ou par le partenaire en faveur d'une société affiliée (*directement ou indirectement détenue à 100 % par le cédant ou détenue, directement ou indirectement, par les sociétés holding du cédant*) aucune des Parties ne pourra vendre, aliéner ou d'une autre façon quelconque disposer de ou transférer ses droits ou obligations en vertu des *accords détaillés* en faveur d'une tierce partie quelconque sauf conformément aux dispositions des *accords détaillés*
- 18.2. Au cas où l'une des Parties (*le vendeur*) souhaiterait céder d'une manière quelconque, ses intérêts (*ou une partie de ses intérêts*) dans la Nouvelle Société (*lesquels intérêts comprennent la participation du vendeur dans le capital de la Nouvelle Société et ses prêts et créances à l'égard de la Nouvelle Société*) :
- 18.2.1. Le vendeur notifiera à l'autre Partie (*la Partie restante*) son souhait de vendre ;
- 18.2.3. La Partie restante disposera de 60 (*soixante*) jours à partir de la date de réception de ladite notification pour faire une offre par écrit visant lesdits intérêts ;
- 18.2.3. Dans une période de 60 (*soixante*) jours suite à la réception de cette offre, le vendeur aura le droit d'obtenir de bonne foi une offre plus élevée de la part d'une tierce partie indépendante ;
- 18.2.4. Toute offre devra faire mention du prix d'acquisition en dollars américains avec paiement comptant en numéraire ; et
- 18.2.5. La Partie restante disposera de 30 (*trente*) jours pour faire une offre égale à celle de cette tierce partie auquel cas les intérêts du vendeur seront vendus à la Partie restante.
- 18.3. Au cas où la Partie restante ne procéderait pas à l'acquisition des intérêts du vendeur visés à l'article 18.2, le vendeur sera libre de vendre ses intérêts dans la Nouvelle Société à la tierce partie en question dans un délai de 14 jours à compter de l'expiration de la période mentionnée ci-dessus aux termes et conditions de l'offre de la tierce partie.
- 18.4. Au cas où le vendeur ne conclurait pas la vente avec la tierce partie en question dans le délai de 14 jours visé au point 18.3 au cas où ladite vente serait conclue mais par la suite soit modifiée sur des points essentiels, soit résiliée, les droits d

[Signature]

[Signature]

préemption de la Partie restante seront rétablis à tous égards comme si aucune offre d'une tierce partie n'avait été faite.

- 18.5. Le cessionnaire de la participation d'une Partie dans la Nouvelle Société devra s'engager par écrit à assumer les obligations de ladite Partie au titre des *accords officiels*.

Article 19 : Processus de Kimberley

19.1. La MIBA et le partenaire s'engagent à respecter les lois de la République Démocratique du Congo ainsi que les procédures requises par le Système de Certification Globale du Processus de Kimberley.

19.2. La MIBA et le partenaire garantissent l'une envers l'autre de ne jamais faire de la recherche ou d'exploitation minière ou d'acquérir, de conserver, de vendre, de profiter de ou de conclure un accord quelconque relatif à des diamants provenant, pour autant qu'elles sachent, de zones quelconques qui sont sous le contrôle de forces civiles, militaires ou autres qui se rebellent contre le gouvernement légitime du pays dans lequel ces zones sont situées.

19.3. Les parties ne pourront en aucun cas conclure des transactions quelconques avec tout individu, association, personnes physiques ou juridiques ou avec toute autre entité impliquées (*ou suspect d'être impliqués sur base de motifs raisonnablement valables*) :

19.3.1. Dans des transactions relatives à des diamants faisant l'objet de l'article 19.2 ;

19.3.2. Dans tout commerce illégal de diamants en violation des lois d'un gouvernement légitime.

19.4. Chacune des parties est tenue (*dans la mesure où ces procédures s'appliquent à chacune des parties*) par le respect total du Système de Certification Globale du Processus de Kimberley tel qu'exécuté par tous les gouvernements concernés ainsi que par toutes procédures complémentaires ou alternatives reconnues relatives à l'identification de diamants qui ne proviennent pas de zones de conflits.

19.5. Toute violation des dispositions du présent article 19 constitue un manquement grave au présent accord.

Article 20 : Financement de Projets Sociaux

- 20.1. La Nouvelle Société s'engage à investir dans des projets de développement social d'une manière générale (*lesquels pourraient comprendre des projets d'électrification, d'adduction en eau potable, de construction d'écoles et de centres de santé, d'amélioration de l'habitat...*), et en particulier un projet agricole, dans les zones où la Nouvelle Société opérera. La construction d'une taillerie de diamants est également prévue.
- 20.2. Le taux de cette participation aux investissements sociaux sera défini dans les accords détaillés.
- 20.3. La Nouvelle Société fera de tout son possible pour maintenir de bonnes relations avec les communautés locales dans les zones dans lesquelles elle va opérer.

Article 21 : Exclusivité

- 21.1. La MIBA s'engage à s'abstenir de négocier en toute circonstance avec une partie quelconque autre que le Partenaire au sujet de la recherche ou l'exploitation minière de diamants dans la zone des projets.
- 21.2. Toutefois, la MIBA pourra librement négocier des accords avec une tierce partie quelconque en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation de tous gisements kimberlitiques de diamants et d'autres substances minérales dans la zone des projets.

Article 22: Langue

Le présent Protocole d'Accord a été rédigé en français ainsi qu'en anglais. En cas de conflit entre les deux versions, la version française prévaudra.

Article 23 : Cas de force majeure

- 23.1. Dans le cadre du présent Protocole d'Accord, la force majeure signifie tout événement échappant au contrôle raisonnable de la Partie qui l'invoque et qui présente pour celle-ci un caractère irrésistible et indépendant de sa volonté, y compris (*sans que cette énumération soit limitative*) :
- 23.1.1. vandalisme, émeutes, violence de gangs et activités criminelles ;
- 23.1.2. révolution, invasion ou guerre (*déclarée ou non*) ;
- 23.1.3. insurrection, troubles civils, sabotage ou actions d'un ennemi public ;
- 23.1.4. actions d'autorités militaires, policières ou civiles quelconques (*locales ou étrangères*), conformément à des lois en vigueur ou à venir ;

- 23.1.5. épidémie, quarantaine et effondrement de la santé de membres-clefs du personnel ;
 - 23.1.6. restriction de la libre circulation de personnes ou d'équipements en RDC ;
 - 23.1.7. restrictions relatives à l'accès en RDC de membres-clefs du personnel expatrié du partenaire ;
 - 23.1.8. restrictions au transfert des fonds et des dividendes vers ou hors de la RDC ;
 - 23.1.9. interruption ou arrêt prolongés en ce qui concerne les sources habituelles de fourniture d'ouvriers, de matériaux, de carburant, de transport, d'électricité, d'eaux et d'autres ressources et services nécessaires ;
 - 23.1.10 Conflits collectifs de travail, conflits sociaux, grèves, lock-out ou toute autre action sociale ; et
 - 23.1.11 Tremblement de terre, tornade, tempête, inondation, incendie, pluies torrentielles ainsi que tout autre événement climatique ou environnemental défavorable.
- 23.2. Au cas où l'une des Parties serait empêchée en raison de *force majeure* d'exercer un droit quelconque ou d'exécuter une obligation quelconque en vertu du présent Protocole d'Accord :
- 23.2. La Partie affectée par la force majeure sera dispensée de l'exécution de l'obligation en question tant que la situation de *force majeure* persistera ; et
 - 23.3. au cas où un droit aurait dû être exercé ou au cas où une obligation aurait dû être exécutée avant une date limite, le délai en question fera l'objet d'une extension d'une durée égale à celle de la *force majeure*.

Article 24 : Amendements

Aucun amendement de l'une quelconque des dispositions du Présent Protocole d'Accord, ni la renonciation par l'une des parties à un droit quelconque en vertu de cet Accord, ne seront valables, sauf en cas de constatation par écrit signée des représentants des parties dûment autorisés (*lequel amendement dûment signé sous forme d'avenant fera partie intégrante dudit Protocole d'Accord*).

Article 25 : Dissolution de la Nouvelle Société

La dissolution de la Nouvelle Société ne peut être prononcée que dans le respect des dispositions légales prescrites en matière de dissolution et liquidation des Sociétés en République Démocratique du Congo.

Article 26 : Règlements des différends

Tout différend ou litige découlant de l'exécution ou l'interprétation du présent protocole d'accord sera réglé défaut d'arrangement à l'amiable dans les 45 jours de survenance, par voie d'arbitrage suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le lieu d'arbitrage sera Paris et la langue sera la langue française.

Article 27 : Législation applicable.

- 27.1. Le présent protocole d'accord sera régi et interprété conformément aux dispositions de la loi n°007/2002 du 17 juillet 2002 portant Code Minier en République Démocratique du Congo, et de ses mesures d'exécution.
- 27.2. Toute disposition contraire aux stipulations dudit Code Minier sera réputée non écrite.

Article 28 : Contenu des Accords détaillés

- 28.1. Les parties au présent Protocole d'Accord conviennent de conclure des accords détaillés sur les matières ci - après:
- 28.1.1. Un accord d'associés entre la MIBA et le Partenaire lequel définira la structure de la Nouvelle Société y compris les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale, du Conseil de Gérance et du Comité de Gestion de la Nouvelle Société;
- 28.1.2. Le texte relatif à l'acte de cession pour le transfert par la MIBA à la Nouvelle Société, de l'ensemble des droits et titres de recherche et d'exploitation minières.
- 28.1.3. Les principes directeurs d'un accord de commercialisation entre la Nouvelle Société et un sous-traitant éventuel ;
- 28.1.4. Les principes directeurs d'un accord de sous-traitance pour les opérations minières entre la nouvelle société et un sous-traitant éventuel ;
- 28.1.5. Les règles relatives aux transactions à effectuer entre la Nouvelle Société et un Associé ou une de ses sociétés affiliées (lesquelles règles se référeront aux mêmes conditions que celles à prévoir en matière de modification aux statuts requérant une majorité de 75% des votes) ;
- 28.1.6. l'énumération des actes exigeant la majorité lors de vote (75%) ;

28.1.7. Toutes autres affaires que les parties souhaitent régler entre elles.

28.2. Au cas où les parties ne parviendraient pas à conclure les accords détaillés dans le délai de 120 jours à compter de la conclusion du présent Protocole d'Accord et à défaut de poursuivre de bonne foi les négociations relatives à tous les aspects des accords détaillés restés en suspens, le présent Protocole d'Accord cessera de produire ses effets.

Article 29 : Engagement d'exécution de bonne foi


Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi toutes actions en rapport avec le présent protocole et signeront tous documents qui pourront être raisonnablement nécessaires en vue d'exécuter les dispositions du présent Protocole d'Accord et de leur donner plein effet ainsi qu'aux intentions des parties, telles que manifestées par les présentes clauses.

Article 30 : Date d'Entrée en Vigueur

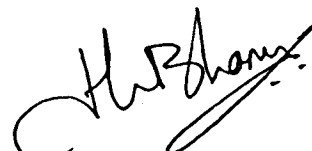
Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur à la date de son approbation par les organes compétents de la MIBA et du Partenaire conformément aux dispositions de leurs statuts respectifs.

Ainsi fait à Kinshasa, le 05 mai 2006.

Pour la MIBA


Cosmas SHUNGU TSHOFU
 Administrateur Directeur
 Général Adjoint

Pour le Partenaire


Monsieur HIREN BHANU
 Directeur


Gustave LUABEYA TSHITALA
 Président Administrateur Délégué